Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR6_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
PV/GB/06-26

Arrêté permanent portant interdiction d'utilisation d'artifices de divertissements, de barbecues, de feux de pleins airs et de dispositifs de cuisson sur l'espace public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 ;
VU le Code la Route, notamment son article R.412-51,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de Dôme,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L.1311-2,
VU l'arrêté préfectoral N°12/01328 du 2 Juillet 2012 réglementant les feux de plein air,
VU l'arrêté municipal du 27 juillet 2017,

CONSIDÉRANT l'utilisation d'artifice de divertissements, de barbecues, de feux de pleins airs et de dispositifs de cuisson sur les voies et espaces publics, dont les parcs et jardins, génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, ainsi qu'à l'usage normal des voies et espaces publics,
CONSIDÉRANT l'utilisation d'artifices de divertissements, de barbecues, de feux de pleins airs et de dispositifs de cuisson sur ces espaces est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et de causer des atteintes aux milieux naturels et à l'espace public.
CONSIDÉRANT le danger que représente pour la sécurité des personnes et les biens, l'utilisation des dispositifs de feux générant des étincelles et/ou des flammes,
CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'utilisation de barbecues, de feux de pleins airs, de dispositifs de cuisson et artifices de divertissements sur les voies et espaces publics, ainsi que dans les parcs et jardins, au regard des risques d'incendie et de la propagation des fumées issues des barbecues qui nuisent au bien-être du voisinage,

Le Maire de Clermont-Ferrand
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Hors autorisations expresses délivrées par la Ville dans le cadre de manifestations, d'autorisations commerciales ou d'installations municipales dédiées et sécurisées, l'utilisation d'artifices de divertissements, de barbecues, de feux de pleins airs et de dispositifs de cuisson sur les voies et espaces publics, ainsi que dans les parcs et jardins, est interdite sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand.

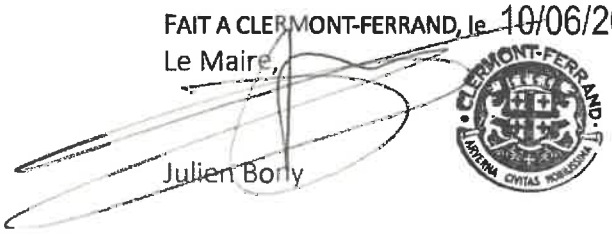
ARTICLE 2 - Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et en particulier l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 27 juillet 2017 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents municipaux assermentés et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 10/06/2026
Le Maire,



Julien Bony